

# COMMISSION OUVERTE DROIT DES ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE DU 13 JUIN 2022

DIRECTION DU PROCÈS, SUBROGATION ET AUTRES  
PROBLÉMATIQUES D'ACTUALITÉS : DIRECTION DU PROCÈS,  
SUBROGATION ET AUTRES PROBLÉMATIQUES D'ACTUALITÉ

Maître Ludovic GAYRAL (VATIER)

Maître Patrick MENEGHETTI (MENEGHETTI AVOCATS)

Maître Kim MENEGHETTI (VATIER)

# PLAN

## ■ I. Actualités jurisprudentielles

- 1. *Prise de direction du procès par l'assureur et renonciation aux exceptions de garantie*
- 2. *Subrogation de l'assureur*
- 3. *Action directe*
- 4. *Assurance emprunteur*
- 5. *Recommandation et sanctions de l'ACPR en matière d'assurance vie*

## ■ II. Actualités législatives et réglementaires : réforme du courtage – décrets d'application

- 1. *Mise en place du processus d'autorégulation de la profession du courtage*
- 2. *Démarchage téléphonique en assurance*

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 1. PRISE DE DIRECTION DU PROCÈS PAR L'ASSUREUR ET RENONCIATION AUX EXCEPTIONS DE GARANTIE

# 1. Prise de direction du procès par l'assureur et renonciation aux exceptions de garantie

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 19 janvier 2022, n°20-21.865 – Publié*
- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 20 janvier 2022, n°20-17.649 – Publié*

La renonciation de l'assureur qui prend la direction du procès à se prévaloir des exceptions dont il a connaissance ne concerne pas les exceptions se rapportant à la nature ni au montant des garanties. Il en va ainsi de la franchise contractuelle, mais non de la qualité d'assuré.

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 21 avril 2022, n°20-20.976 – Publié*

Dans une affaire opposant l'assureur d'une entreprise utilisatrice à l'assureur d'une entreprise intérimaire, la Cour de cassation estime que ce dernier peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-17 du Code des assurances. Son action en remboursement des compléments de rente et indemnités versés à la caisse et dirigée contre l'assureur de l'entreprise utilisatrice, auteur de la faute inexcusable, est enfermée dans un délai de cinq ans.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 2. SUBROGATION DE L'ASSUREUR

## 2. Subrogation de l'assureur

### 2.1. Preuve de la subrogation légale

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 20 mai 2021, n°20-12.858 – Non publié*

La subrogation légale peut être déduite de la seule production de conditions particulières non signées et de justificatifs de paiement.

### 2.2. Preuve du paiement par l'assureur

- *CE, 25 novembre 2021, n°442977*

L'assureur subrogé légalement doit prouver qu'il a payé une indemnité d'assurance. À défaut de produire le contrat d'assurance, cette preuve peut résulter du rapport d'expertise, mentionnant notamment les événements garantis et leurs modalités d'indemnisation.

## 2. Subrogation de l'assureur

### 2.3. Indifférence des circonstances ayant déterminé le règlement de l'indemnité par l'assureur

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 17 novembre 2021, n°20-19.182 – Non publié*

L'exécution d'une décision de justice participe d'un paiement au sens de l'article L. 121-12 du Code des assurances, quand bien même la décision n'aurait pas encore été purgée de tous délais de recours.

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 16 décembre 2021, n°20-13.692 – Publié*

L'assureur est légalement subrogé à la suite du paiement d'une indemnité d'assurance, peu important qu'il ait payé de sa propre initiative, en vertu d'une transaction ou en exécution d'une décision de justice, son recours s'effectuant alors dans la limite de la dette du responsable.

## 2. Subrogation de l'assureur

### 2.4. Indifférence du versement de l'indemnité entre les mains de l'assuré

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 31 mars 2022, n°20-17.147 – Publié*

Selon l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage, sans toutefois exiger que ledit paiement soit fait entre les mains de l'assuré lui-même.

### 2.5. Mais nécessité du paiement de l'assurance dommages-ouvrages au bénéfice de l'assuré

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 9 mars 2017, n°16-10.593 – Non publié*

L'assureur dommages-ouvrage perd son recours subrogatoire s'il ne peut établir que le paiement qu'il invoque a été effectué au bénéfice de l'assuré/maître d'ouvrage.



## 2. Subrogation de l'assureur

### 2.6. Indifférence d'une faute du subrogé

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 31 mars 2022, n°20-22.035*  
– Non publié

Le recours subrogatoire de l'assureur n'est pas subordonné à une faute du subrogé.

### 2.7. Prescription de l'action de l'assureur subrogé

- *Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 2 février 2022, n°20-10.855* –  
Publié

L'action de l'assureur subrogé est soumise au même délai de prescription, avec un point de départ identique à celle de l'assuré subrogeant.

## 2. Subrogation de l'assureur

### 2.8. Incidence d'une action tardive de l'assuré contre son assureur sur le recours subrogatoire

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 25 mai 2022, n°21-18.518 – Publié*

L'assureur qui refuse sa garantie ne peut agir contre les responsables à titre subrogatoire ou les appeler en garantie avant d'avoir été lui-même poursuivi, de sorte que l'assureur n'est pas privé de ses recours par son inaction mais par le fait de l'assurée, à laquelle il appartenait d'assigner l'assureur dans un délai lui permettant d'appeler les responsables en garantie ou, à défaut, d'assigner elle-même ces responsables pour préserver les recours de l'assureur.

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 8 février 2018, n°17-10.010 – Publié*

La tardiveté de la déclaration de sinistre effectuée postérieurement à l'expiration du délai décennal, privant l'assureur dommages-ouvrage de toute subrogation à l'encontre des constructeurs responsables des désordres, décharge l'assureur de son obligation de garantie.

## 2. Subrogation de l'assureur

### 2.9. Limites de la subrogation

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2022, n° 21-15.217 – Publié*

L'assurance obligatoire de responsabilité décennale ne garantit pas les désordres apparents qui, quel que soit leur degré de gravité, sont couverts par une réception sans réserve et l'assureur dommages-ouvrage, subrogé, ne peut avoir plus de droits que le subrogeant.

### 2.10. La subrogation est de droit, dès lors que l'assureur exécute sa garantie, même s'il y est contraint par décision de justice

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 13 juillet 2016, n° 15-22.961 – Publié*

Une ordonnance de référé ayant constaté que l'assureur dommages-ouvrage n'avait pas régulièrement notifié sa position dans le délai légal et qu'il ne pouvait pas opposer un refus de garantie à son assuré, il en résultait que l'indemnité avait été payée en exécution de l'obligation de garantie née du contrat d'assurance.

Aucune disposition légale ou conventionnelle ne permettant de limiter, en pareille circonstance (interdiction d'opposer un refus de garantie à l'assuré), le recours subrogatoire à la seule responsabilité décennale du constructeur, la Cour d'appel a déduit à bon droit que l'assureur pouvait exercer son recours à hauteur de l'indemnité qu'il avait versée à son assurée au titre des dépenses nécessaires à la réparation des dommages.

## 2. Subrogation de l'assureur

### 2.11. Recevabilité du recours subrogatoire in futurum de l'assureur dommages-ouvrage

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 5 novembre 2020, n°19-18.284 – Publié*
- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 14 janvier 2021, n°19-21.358 – Non publié*

L'assureur dommages-ouvrage peut invoquer la subrogation dès lors qu'il a indemnisé le maître d'ouvrage lors d'une transaction, certes après l'assignation, mais avant que le juge ne statue.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 3. ACTION DIRECTE

## 3. Action directe

### 3.1. Délai de prescription de recours du tiers payeur

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 mars 2022, n°20-18.969 – Publié*

Le tiers payeur ne peut invoquer à son bénéfice le délai de prescription du droit commun pour son action dirigée contre la victime d'un accident de la circulation du fait d'une faute délictuelle qu'elle aurait commise en ne faisant pas état dans l'accord transactionnel de la rente d'invalidité qu'elle a reçue de sa part.

## 3. Action directe

### 3.2. Action directe du tiers lésé

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 4 mars 2021, n°19-23.033* – Non publié

Lorsqu'il exerce une action directe, le tiers lésé peut contester la validité d'une exception de garantie opposée par l'assureur même en l'absence de contestation de l'assuré.

- *Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 16 décembre 2021, n°20-16.340* – Publié

La recevabilité de l'action directe du tiers lésé contre l'assureur de la personne responsable n'est pas subordonnée à la déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son propre assureur.

## 3. Action directe

### 3.3. Action directe du liquidateur qui n'est pas un tiers lésé

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 2 mars 2022, n°20-16.470 – Non publié*

Le liquidateur judiciaire n'a pas d'intérêt à agir sur le fondement de l'action directe, dès lors qu'il n'est pas le tiers lésé, qu'il n'est pas subrogé dans les droits de celui-ci et n'a pas d'intérêt direct et certain.

- *Cass. com. 10 mars 2021, n°19-12.825 – Publié*

L'action directe du liquidateur est recevable sans qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdise audit liquidateur de joindre, dans la même instance, à sa demande de condamnation du dirigeant, celle de l'assureur. De même, le liquidateur des sociétés agit en qualité d'organe de chacune des procédures et en représentation de l'intérêt collectif des créanciers aux fins de réparation de leur préjudice : il n'agit pas pour le compte des sociétés liquidées.



### 3. Action directe

### 3.4. Prescription de l'action directe de l'assuré contre l'assureur du responsable

- *Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 20 octobre 2021, n° 20-21.129 – Publié*

L'action de la victime contre l'assureur de responsabilité se prescrit dans le même délai que celui applicable à l'action contre le responsable du dommage, mais elle peut être exercée contre l'assureur au-delà de ce délai tant qu'il reste exposé au recours de son assuré.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 4. ASSURANCE EMPRUNTEUR

## 4. Assurance emprunteur

- *Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janvier 2022, n° 19-24.436 – Publié*
- *Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 janvier 2022, n° 20-16.031 – Publié*

Lorsqu'un emprunteur a adhéré à un contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur à l'effet de garantir l'exécution de tout ou partie de ses engagements, le délai de prescription de son action en responsabilité au titre d'un manquement du prêteur au devoir d'information et de conseil sur les risques couverts court à compter du jour où il a connaissance du défaut de garantie du risque qui s'est réalisé.

# I. ACTUALITÉS JURISPRUDENTIELLES

## 5. RECOMMANDATION ET SANCTIONS DE L'ACPR EN MATIÈRE D'ASSURANCE VIE

## 5. Recommandation et sanctions de l'ACPR en matière d'assurance vie

### ■ *Décision ACPR, 30 mars 2022, n° 2021-02*

La Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de **8 millions d'euros** à l'encontre de l'assureur **Mutex**, filiale à 87,5 % d'un groupe mutualiste (Harmonie Mutuelle, Vyv Invest et MGEN), exerçant son activité sur les marchés de l'assurance et agréée pour les branches accidents, maladie, vie-décès, nuptialité-natalité et assurances liées à des fonds d'investissements.

Les manquements étaient les suivants :

- (i) Manquements relatifs à l'information des adhérents
- (ii) Manquements relatifs à l'identification des personnes décédées
- (iii) Manquements relatifs à la recherche des bénéficiaires des contrats
- (iv) Modification unilatérale de contrats par l'assureur

## 5. Recommandation et sanctions de l'ACPR en matière d'assurance vie

- *Communiqué ACPR, 3 mai 2022*

L'ACPR appelle les distributeurs de contrats d'assurance vie à mieux respecter le devoir de conseil auprès des clients financièrement fragiles ou en difficulté.

À la suite de plusieurs contrôles sur place, l'ACPR a relevé des défaillances en matière de commercialisation de contrats d'assurance vie auprès de clients financièrement fragiles ou en difficulté.

L'ACPR rappelle que **les distributeurs de contrats d'assurance-vie en unités de compte ont l'obligation de prendre en compte la situation financière des souscripteurs, dans le cadre de leur devoir de conseil et de vérifier que le contrat proposé est cohérent avec l'ensemble des exigences et besoins des clients.**

## 5. Recommandation et sanctions de l'ACPR en matière d'assurance vie

### ■ *Décision ACPR, 12 mai 2022, n°2020-10*

La Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de **1 million d'euros** à l'encontre de la mutuelle **MGEN Vie**, exerçant son activité sur les marchés de l'assurance et agréée pour les branches « vie-décès » et « nuptialité-natalité ».

Les manquements étaient les suivants :

- (i) Manquement à l'information remise aux adhérents
- (ii) Mise en œuvre tardive et incomplète de l'obligation de détection des assurés décédés
- (iii) Manquement à l'obligation de recherche des bénéficiaires
- (iv) Irrégularités affectant le versement de la prestation PID dans des dossiers dans lesquels MGEN était le bénéficiaire
- (v) Prélèvements indus de MGEN Vie sur les capitaux décès

## II. ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### RÉFORME DU DROIT DU COURTAGE

#### DÉCRETS D'APPLICATION

(Loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage en opérations de banque et services de paiement, JO 9 avril 2021)



# 1. Mise en place du processus d'autorégulation de la profession du courtage

## ■ *Décret n°2021-1552 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relatif aux modalités de la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et de services de paiement, JO 2 décembre 2021*

Ce décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, définit les règles relatives aux associations professionnelles agréées auxquelles les courtiers doivent adhérer.

### ➤ *Missions des associations :*

- Vérification que leurs membres satisfont à leur obligation légale de **mise en place d'un service de médiation** à destination des consommateurs ;
- **Vérification** des conditions d'accès à la profession de courtier, de l'accomplissement des obligations de formation continue, de l'honorabilité des salariés et des dirigeants, de la souscription d'assurances de responsabilité civile professionnelle ;
- Accompagnement de leurs membres en vue de l'**immatriculation** à l'ORIAS ;
- **Mission générale d'accompagnement** de leurs membres :
  - Mise à disposition d'un guide d'accompagnement de la capacité professionnelle et de la formation continue ;
  - Réalisation d'enquêtes statistiques ;
  - Relai des informations de marché et des recommandations de bonne pratique à leurs membres ;

### ➤ *Agrément des associations :* elles doivent obtenir un agrément de l'ACPR.

### ➤ *Indépendance d'exerce et indépendance des personnes physiques :*

- Indépendance d'exercice : l'association doit se mettre en position de détenir les moyens suffisants et nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- Indépendance des personnes physiques : les associations doivent adopter des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

## 2. Démarchage téléphonique en assurance

### ■ *Décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance, JO 18 janvier 2022*

Ce décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022, précise les modalités pratiques des obligations créées en matière de démarchage téléphonique par l'article L. 112-2-2 du Code des assurances, lui-même créé par la loi du 8 avril 2021 = article R. 112-7 du Code des assurances.

- **Périmètre du dispositif** : Ces règles s'appliquent lorsqu'un distributeur de produits d'assurance propose à un prospect, par un appel sortant à visée commerciale, un contrat qui n'entre pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Deux exceptions sont ainsi prévues :

- Dans un premier cas, le respect des obligations n'est pas impératif dès lors que le prospect est lié avec le professionnel par un contrat d'assurance ou une opération de banque en vigueur.
- Dans un second cas, le respect des obligations n'est pas impératif dès lors que le prospect a sollicité ou consenti à être appelé de manière claire, libre et sans équivoque. Il s'agit des dérogations les plus délicates, qui se décomposent en 4 sous-conditions cumulatives :
  - Un acte positif de la part du prospect ;
  - La précision du caractère commercial de la vente ;
  - Un appel entrant qui ne peut pas intervenir dans un délai supérieur à 30 jours suivant la date à laquelle le prospect a sollicité ou consenti à être appelé ;
  - L'action doit avoir été effectuée par un distributeur dont l'identité a été préalablement communiquée au prospect.

## 2. Démarchage téléphonique en assurance (suite)

➤ *Détail du processus réglementé de vente par téléphone :*

- 1) Accord préalable du consommateur à la poursuite de la communication ;
- 2) S'assurer de la possibilité de résilier un éventuel contrat en cours ;
- 3) S'assurer de la bonne réception de l'information précontractuelle ;
- 4) Respect d'un délai de 24 heures ;
- 5) Une signature obligatoire qui ne peut pas intervenir au cours de l'appel ;
- 6) Contenu de l'information à fournir après la conclusion du contrat ;
- 7) Faciliter le travail des instances de contrôle.

MERCI.

